



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 19 JUILLET 2024

AFFAIRE N° 33-20240719

**DÉCLARATION D'INTENTION - ÉLABORATION DU PLAN CLIMAT AIR
ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA CASUD**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf du mois de juillet à neuf heures, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 12 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719, de l'affaire n° 11 à l'affaire n° 18-20240719 et à l'affaire n° 20, de l'affaire n° 23-20240719 à 31-20240719 et de l'affaire n° 33 à l'affaire n° 37-20240719), puis de celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (de l'affaire n° 09 à l'affaire n° 10-20240719, puis à l'affaire n° 19-20240719 et à l'affaire n° 32-20240719) ainsi que celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3^e Vice-Présidente (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 22-20240719).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 31

Absents représentés : 16

Absents : 01

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 19-20240719), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 11-20240719), TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

LANDRY Christian (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 08-20240719), HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 22-20240719).

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)**- Commune du Tampon -**

ROMANO Augustine représentée par BLARD Régine, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 12 à l'affaire n° 37-20240719), THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET-TURPIN Francemay (de l'affaire n° 20 à l'affaire n° 37-20240719).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, LEJOYEUX Marie Andrée représentée par VIENNE Axel, HOAREAU Sylvain représenté par LEICHNIG Stéphanie, K/BIDI Emeline représentée par JAVELLE Blanche Reine, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, MUSSARD Harry représenté par LANDRY Christian, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles représenté par BENARD Monique.

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier (de l'affaire n° 23 à l'affaire n° 37-20240719).

ETAIENT ABSENTS**- Commune de Saint-Joseph -**

MUSSARD Harry (de l'affaire n° 09-20240719 à l'affaire n° 37-20240719).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 11-20240719 et de l'affaire n° 12 à n° 37-20240719), pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 33-20240719**DÉCLARATION D'INTENTION - ÉLABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET) DE LA CASUD**

Le Président rappelle que la loi sur la transition énergétique pour une croissance verte, adoptée le 17 août 2015, établit des objectifs ambitieux pour la France en matière de réduction de la consommation énergétique finale, de diminution des émissions de gaz à effet de serre et de promotion des énergies renouvelables dans la consommation brute finale d'énergie.

Dans ce cadre, les collectivités territoriales sont appelées à prendre toute leur part dans un effort national partagé.

L'article 188 de cette loi, codifié à l'article L. 229-26 du Code de l'Environnement, impose notamment à tous les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants de mettre en place un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), un outil visant à territorialiser les objectifs définis au niveau national.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement :

- chaque établissement public engagé dans l'élaboration de son PCAET est chargé de définir les modalités de création et de concertation,
- le PCAET doit faire l'objet d'une déclaration d'intention définissant son contenu et les modalités de sa publication.

Par délibération, la Communauté d'Agglomération du Sud doit donc formaliser son engagement dans cette démarche au travers d'une déclaration d'intention et fixer les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET.

Par ailleurs, la déclaration d'intention doit être publiée sur le site internet de la collectivité et celui de la Préfecture de La Réunion. Les citoyens disposeront alors d'un délai de 2 mois à compter de cette déclaration pour exprimer leur droit d'initiative en contactant le préfet.

La collectivité doit aussi informer :

- Le Préfet de Département et de Région,
- Les Présidents du Conseil Département et Régional,
- Les Maires des Communes concernés,
- Le Président de l'autorité ayant réalisé le SCOT,
- Les représentants de l'autorité organisatrice de distribution d'électricité et de gaz,
- Le gestionnaire de réseaux d'énergie,
- Les représentants d'organisme gestionnaires ou propriétaires de logements situés sur le territoire.

Le Projet de Territoire ayant déjà mobilisé la population et les partenaires sur les mêmes thématiques, l'objectif de la concertation dans le cadre du PCAET est d'abord de capitaliser les travaux déjà réalisés et validés, puis d'amender sur les

sujets moins abordés vis-à-vis des enjeux ressortis du diagnostic territorial du PCAET.

A ce titre, il est proposé la concertation suivante dans la déclaration d'intention jointe à cette délibération (Annexe 01_PCAET) qui pourra être ajustée en fonctions de l'évolution des travaux :

- un atelier de co-construction autour du plan d'actions associant a minima les partenaires institutionnels, le Conseil de Développement (CODEV) de la CASUD ainsi que les entreprises, les associations et les citoyens qui se seront manifestés auprès de la collectivité suite à la publication de la déclaration d'intention ;
- une présentation du projet de PCAET aux élus des quatre Communes membres de la CASUD, et aux membres du CODEV ;
- une consultation du public par voie électronique pour une durée d'un mois ;
- la diffusion du bilan de la consultation lors de l'adoption du PCAET via le site internet de la CASUD.

Vu les lois Grenelle 2009 disposant l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants de produire un PCAET,

Vu la loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 qui confie aux intercommunalités la responsabilité exclusive des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET)

Vu le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 qui précise le contenu, les modalités d'élaboration, de validation, de mise en œuvre et d'évaluation du PCAET,

Vu l'article L121-18 du Code de l'Environnement relatif à la déclaration d'intention d'élaboration d'un PCAET,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de valider l'engagement de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Sud de La Réunion,
- d'autoriser le Président à réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PCAET, ainsi que l'Évaluation Environnementale et Stratégique réglementaire,
- d'autoriser le Président à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches s'y rapportant,
- d'autoriser le Président à notifier la présente délibération au Préfet de La Réunion et de transmettre tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la démarche d'élaboration du PCAET,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- valide l'engagement de l'élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) de la Communauté d'Agglomération du Sud de La Réunion,
- autorise le Président à réaliser les études nécessaires à l'élaboration du PCAET, ainsi que l'Évaluation Environnementale et Stratégique réglementaire,
- autorise le Président à rechercher toutes les possibilités de financements et à engager toutes les démarches s'y rapportant,
- autorise le Président à notifier la présente délibération au Préfet de La Réunion et de transmettre tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la démarche d'élaboration du PCAET,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 47

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,




Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 06/08/2024



Déclaration d'intention Élaboration du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) De la Communauté d'Agglomération du Sud

Déclaration d'intention au titre notamment des articles L.121-17, L.121-17-1, L.121-18, L.121-19 et R.121-25 du Code de l'Environnement.

Communauté d'Agglomération du Sud de l'île de La Réunion

Entre-Deux – Saint-Joseph - Saint-Philippe - Le Tampon

379 rue Hubert Delisle – B.P. 437 – 97 838 Le Tampon Cedex

Tél : 0262.57.97.77 – Email : contact@casud.re

Les motivations et raison d'être du projet

La Communauté d'Agglomération du Sud de l'Île de La Réunion (CASUD), regroupant quatre Communes et plus de 130 000 habitants sur une surface de 56 460 hectares, se trouve au cœur des enjeux de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique. Avec ses caractéristiques géographiques et socio-économiques spécifiques, la CASUD est particulièrement vulnérable aux événements climatiques et à la pollution atmosphérique.

Face à ces défis, la CASUD s'engage pleinement à répondre aux exigences de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en élaborant et en mettant en œuvre un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Ce dernier sera un outil stratégique et opérationnel essentiel pour coordonner la transition énergétique, favoriser le développement économique et améliorer la qualité de vie sur le territoire.

Les travaux d'élaboration du PCAET de la CASUD reposera sur une démarche collaborative intégrée au Projet de Territoire.

Pour rappel, le Contrat pour la Réussite à la Transition Ecologique (CRTE) et le Projet de Territoire ont été co-construit en parallèle avec l'ensemble des acteurs du territoire. La transition écologique et la cohésion sociale sont des axes transversaux et fils conducteurs à l'ensemble des Orientations Stratégiques déclinés comme suit :

- OS 1 : protéger notre biodiversité et renforcer notre autonomie énergétique pour le bien-être de notre population
- OS 2 : réaffirmer notre identité rurale et environnementale, notamment à travers une agriculture durable pour tendre à une alimentation saine
- OS 3 : renforcer l'attractivité économique du territoire tout en proposant une montée en compétence à travers une offre de formation aux métiers de demain
- OS 4 : être pro-acteur de la transition écologique en se prévalant de l'économie circulaire.

Le PCAET sera principalement présenté dans l'OS 1 (fiche action 1-5-1) mais sera également imbriqué dans les autres OS compte tenu de sa transversalité.

Conformément aux directives gouvernementales, il comprendra un diagnostic précis des enjeux locaux, une stratégie territoriale, un programme d'actions concret, ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation. Ce plan, élaboré pour une durée de 6 ans, sera évalué à mi-parcours pour s'assurer de son efficacité et de sa pertinence dans la réalisation des objectifs fixés.

Plans ou programmes dont il découle

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 a confié aux intercommunalités la responsabilité exclusive des Plans Climat Air Énergie

Territoriaux (PCAET), confirmant ainsi leur rôle de coordinateur dans la mise en œuvre opérationnelle de politiques d'efficacité énergétique et de transition écologique.

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la TECV fixe des objectifs globaux aux horizons 2030 et 2050 notamment précisés dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), et qui sont :

- Réduire les émissions de gaz à effet de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire est précisée dans les budgets carbone
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030
- Réduire la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30% en 2030 par rapport à la référence 2012
- Porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030
- Porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50% à l'horizon 2025

Le PCAET est mise en place pour une durée de 6 ans et doit fait l'objet d'une évaluation à mi-parcours.

Comme le précise le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016, le PCAET doit être obligatoirement constitué :

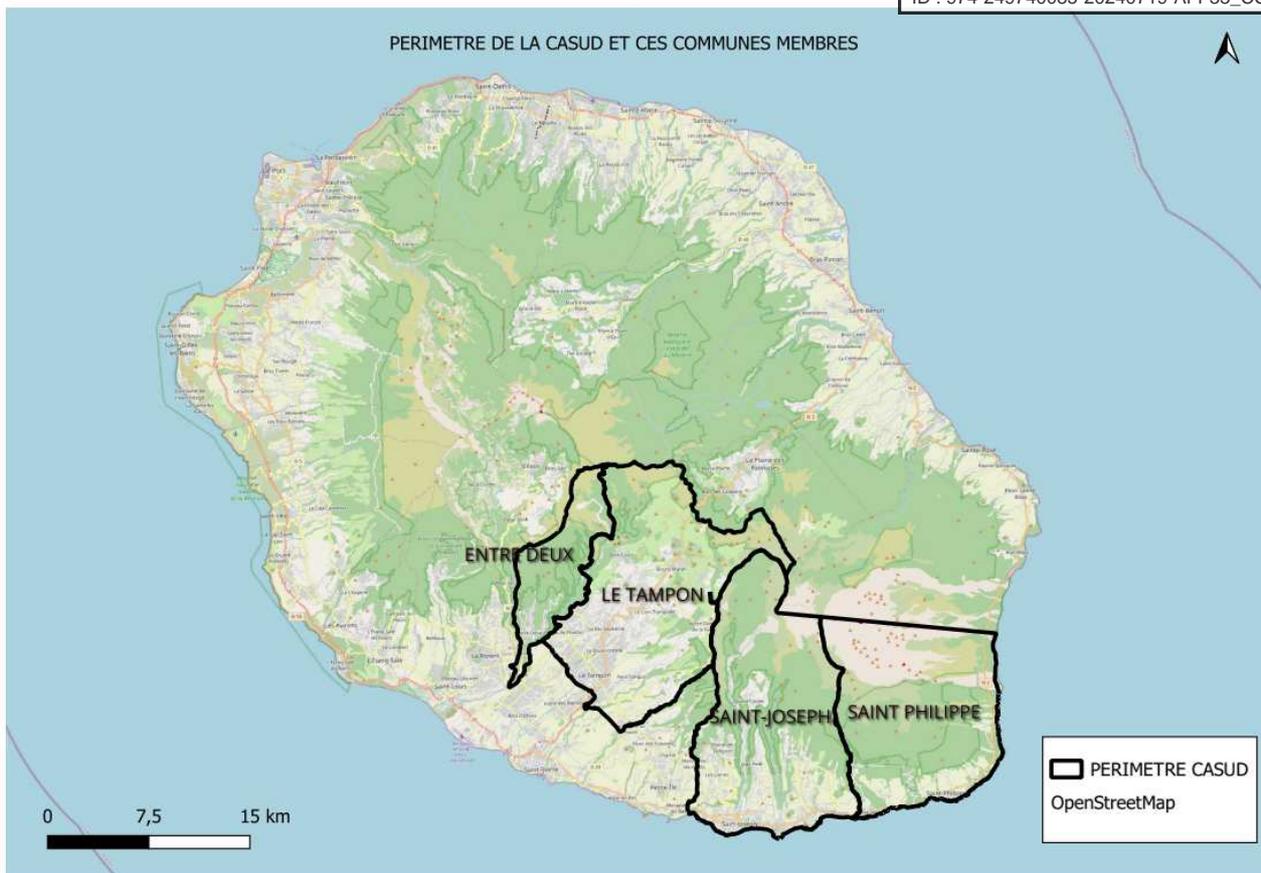
- d'un diagnostic territorial
- d'une stratégie territoriale
- d'un programme d'actions
- d'un dispositif de suivi et d'évaluation ainsi que ses modalités d'élaboration, d'adoption et et de mise à jour.

De part sa nature stratégique et réglementaire, il fait partie des dispositifs de planification. Il est donc important d'assurer sa compatibilité et sa conformité vis-à-vis des autres documents existants.

A ce titre, le PCAET doit être compatible avec le Schéma d'Aménagement Régional (SAR). Il doit prendre en compte le Schéma de Cohérence Territorial Grand Sud. Il doit prendre en compte et être compatible avec le Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

Liste des Communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté,

Les territoires concernés par le PCAET de la CASUD sont les quatre Communes membres suivantes :



- Entre-Deux
- Saint-Joseph
- Saint-Philippe
- Le Tampon

Un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.

Le PCAET, en sa qualité de démarche territoriale, revêt une double importance à la fois stratégique et opérationnelle. Il aborde les enjeux liés au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie, et s'articule comme tout plan autour d'un diagnostic initial, de directives stratégiques, d'un plan d'actions, ainsi que d'un mécanisme de suivi et d'évaluation.

Le PCAET doit être soumis à une évaluation environnementale stratégique tout au long de sa conception. Cette approche itérative vise à trouver un équilibre optimal entre les objectifs du plan et leurs impacts environnementaux. Elle intégrera une évaluation initiale de l'état de l'environnement et de ses évolutions prévisibles, une analyse des conséquences de la mise en œuvre du PCAET, une justification des choix effectués en fonction de leurs impacts, ainsi qu'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les impacts environnementaux, conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement.

Les modalités d'élaboration et de gouvernance

La CASUD est considéré comme le coordonnateur de la transition énergétique sur le territoire et doit par conséquent se doter d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La CASUD s'appuiera notamment sur les agences agréées pour la collecte des données territoriales.

Le suivi et la mise en place du PCAET seront effectués par un comité de pilotage qui associera les partenaires à l'élaboration du document. Il sera composé :

- d'élus de la CASUD :
 - le Président ou son élu délégué qui assurera la présidence de la séance
 - les Vices-Présidents
- du DGS de la CASUD
- des représentants de partenaires institutionnels concernés par la démarche à savoir à minima les services de l'État, l'ADEME, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les chambres consulaires, ATMO Réunion et l'Observatoire Énergie Réunion (OER).
- du président ou son représentant du Conseil de Développement de la CASUD

L'équipe projet assurera quant à elle le suivi technique et opérationnel, la coordination et l'animation de la démarche d'élaboration.

L'instance de validation sera le Conseil Communautaire de la CASUD.

Les modalités envisagées de concertation préalable du public.

Le code de l'environnement autorise la collectivité à définir les modalités de concertation, laissant une liberté d'action dans leur mise en œuvre.

Dans le cadre de l'élaboration du PCAET de la CASUD, des périodes de concertation seront proposées à différents stades du processus. Les niveaux de participation (information, consultation, co-production) seront ajustés en fonction des étapes du projet et des parties prenantes concernées.

La concertation passera notamment par de l'information dans les publications locales, la présentation du projet de PCAET en séance du Conseil de Développement.

La concertation s'organisera de la façon suivante et sera ajustée en fonction de l'évolution des travaux :

- un atelier de co-construction autour du plan d'actions qui associera a minima les partenaires institutionnels, le conseil de développement de la CASUD ainsi que les entreprises, les associations et les citoyens qui se seront manifestés auprès de la collectivité suite à la publication de la déclaration d'intention
- la présentation du projet de PCAET aux élus des quatre Communes membres de la CASUD, et en Conseil de Développement
- une consultation du public par voie électronique pour une durée d'un mois

- la diffusion du bilan de la consultation lors de l'adoption du P.O.A.E.T. via le site internet de la CASUD

La déclaration d'intention est affichée et publiée sur les sites internet suivants :

- CASUD : www.casud.re
- Services de l'Etat Réunion : www.reunion.gouv.fr

Afin de manifester son droit d'initiative, le public pourra s'exprimer dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la déclaration d'intention sur le site internet des services de l'État :

- Par voie postale à l'adresse suivante : Préfecture de La Réunion - 6, rue des Messageries - CS 51079, 97404 SAINT-DENIS CEDEX
- Par voie électronique à l'adresse : courrier@reunion.pref.gouv.fr